



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME  
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

GRENOBLE, LE

RÉFÉRENCES A RAPPELER LL

PPRESSEMADA

AFFAIRE SUIVIE PAR L LAGNIEN  
TEL 04 76 60 34 91

### ARRETE N° 2001.6683

prescrivant un Plan de Prévention des Risques naturels  
prévisibles sur la commune de STE. MARIE D'ALLOIX

+

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

**VU** les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR),

**VU** le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles,

**VU** le périmètre de risques pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mai 1979,

**VU** le Projet d'Intérêt Général de l'Isère dans le Grésivaudan approuvé par arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1999 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1993 modifié,

**VU** le projet de P.P.R. de la commune de STE-MARIE D'ALLOIX porté à connaissance en date du 27 septembre 1999,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à y mettre en œuvre pour la Commune de STE.-MARIE D'ALLOIX,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrit pour la Commune de STE. MARIE D'ALLOIX pour les risques suivants :

- les inondations par la rivière Isère,
- les inondations de plaine en pied de versant,
- les crues des torrents et rivières torrentielles
- le ruissellement sur versant
- les glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses,

**ARTICLE 2** - Le périmètre du PPR est fixé par les limites communales.

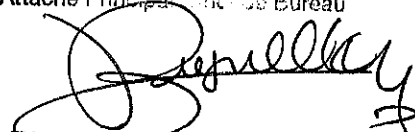
**ARTICLE 3** - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de STE. MARIE D'ALLOIX.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de STE. MARIE D'ALLOIX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**POUR AMPLIATION**  
l'Attaché Principal - Bureau

  
Philippe BUGUELLOU

GRENOBLE, le

22 AOUT 2001

**Pour le Préfet**  
LE PREFET  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Claude MOREL**